



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 6 juillet 2021, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

| | |
|-----------------------------|------------|
| Monsieur Alain Chapdelaine | Maire |
| Monsieur Martin Évangéliste | Conseiller |
| Monsieur Martin Larivière | Conseiller |
| Monsieur René Courtemanche | Conseiller |
| Monsieur Denis Dugas | Conseiller |
| Monsieur Guy Nadon | Conseiller |

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-07-145

8.1. PROJET DE RÈGLEMENT 220-51-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LES USAGES DES ZONES RA-3 ET RA-5 - ADOPTION DU PREMIER PROJET ET L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION EST REMPLACÉE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE DE 15 JOURS

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no. 220;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que suite aux discussions avec le promoteur du projet de développement résidentiel Le Vieux Clocher, le conseil municipal entend apporter certaines modifications concernant les types d'habitations autorisées ainsi que les normes relatives à l'implantation des bâtiments;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1er juin 2021, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

Considérant que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

Considérant que l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours qui sera publié via un avis public dans le journal Les 2 Rives du 13 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. Martin Évangéliste et résolu:

D'adopter le premier projet d'amendement numéro 220-51-2021 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: L'article 6.8 intitulé « Zone résidentielle Ra» est modifié par l'ajout de l'alinéa :

- En plus des usages autorisés précédents, Les habitations unifamiliales jumelées sont aussi permises en zone Ra3 et Ra5 .

Article 2: Le tableau 2-1 intitulé « Normes d'implantation » inclus à l'article 7.3.1 intitulé « Normes d'implantation pour les zones résidentielle »est modifié par l'ajout des normes d'implantation pour les zones Ra3 et Ra5. La colonne suivante est ajoutée à la suite du tableau original :



| ZONES | Ra3 et Ra5 |
|--|------------|
| HABITATION ISOLÉE - Marge de recul avant min. (m) rue ayant une emprise de 13 m | 8,0 |
| HABITATION ISOLÉE - Marge de recul avant min. (m) pour un lot de coin (façade secondaire) | 4,0 |
| HABITATION JUMELÉE - Marge de recul avant min. (m) rue ayant une emprise de 13 m | 8,0 |
| HABITATION JUMELÉE - Marge de recul avant min. (m) pour un lot de coin (façade secondaire) | 3,0 |
| Marge de recul latérale min. (m) (mur avec ouverture) | 1,6 |
| Marge de recul latérale min. (m) (mur sans ouverture) | [a] |
| Somme des marges de recul latérale min. (m) | [b] |
| Marge de recul arrière min. (m) | 8,0 |
| Rapport espace bâti terrains max. (%) bâtiment principal | 30 |
| Rapport espace bâti terrains max. (%) bâtiment accessoire | 10 |

- [a] 1,5 mètre dans le cas d'une habitation isolée; 0 mètre dans le cas d'une habitation jumelée
[b] 4 mètres dans le cas d'une habitation isolée; 1,6 mètre dans le cas d'une habitation jumelée

Article 3:

Le tableau 2-2 intitulé « Normes de volumétrie des bâtiments » inclus à l'article 7.3.1 intitulé « Normes d'implantation pour les zones résidentielle » est modifié par l'ajout des normes relatives aux zones Ra3 et Ra5. La colonne suivante est ajoutée à la suite du tableau original :

| | Ra3 et Ra5 |
|---|------------|
| Hauteur maximale (étage) | 1 |
| Hauteur minimale (étage) | 1 |
| Hauteur maximale (m) | 6 |
| Différence maximale de hauteur entre deux habitations construites sur des terrains contigus | 1.5 |
| Façade minimale (m) habitation isolée | 7,3 |
| Façade minimale (m) habitation jumelée | -- |
| Profondeur minimale (m) | 9 |
| Superficie minimale au sol (m ca) sans garage annexe | -- |
| Superficie minimale au sol (m ca) avec garage annexe | -- |

Article 4: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 6 juillet 2021.

Reynald Castonguay
Directeur général

Alain Chapdelaine
Maire

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 7 juillet 2021, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier